

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-274-06
(projet de règlement)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2008-274 DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PONCEAUX LOCALISÉS DANS UN FOSSÉ DE RUE PUBLIQUE

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;
- CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;
- CONSIDÉRANT que le règlement 2020-02 de la MRC vient préciser pour quels types de travaux d'abattage d'arbres un certificat d'autorisation sera désormais requis;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'exiger un certificat dans les cas d'installation ou de réparation de ponceau localisés dans un fossé municipal;
- CONSIDÉRANT que le règlement 2023-335 portant sur la démolition d'immeubles vient préciser les documents nécessaires à fournir pour l'obtention d'un certificat d'autorisation et qu'il y a lieu de faire une modification à cet effet dans le présent règlement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Yves Gagnon lors de la session du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par Marco Scrosati et résolu unanimement

QUE le projet de règlement numéro 2023-274-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié au 10^e point par la suppression des énoncés sous le terme « 10- L'abattage d'arbres : »

Article 3

L'article 5.3.10 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur les documents d'accompagnement requis à fournir pour l'obtention d'un certificat pour l'abattage d'arbres est remplacé par le texte suivant:

L'ABATTAGE D'ARBRES

5.3.10

« Dans le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François (intérieur des périmètres d'urbanisation et terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins), quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres énumérés au règlement de zonage #2008-02 doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres de la municipalité.

Un certificat est nécessaire pour l'abattage d'arbre dans les cas suivants :

- L'abattage dans la rive;
- L'abattage sur les pentes de 30% et plus;
- L'abattage sur la bande de 30 mètres de chaque côté d'un chemin public.

Les documents à fournir sont :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'identification des propriétaires du ou des lots où sera effectué l'abattage d'arbres;
- 3) Le ou les types de coupes projetées;
- 4) Un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, la superficie de ces lots, l'aire de coupe par type de coupe projetée, les voies publiques et privées, les cours d'eau ou lacs, la distance de coupe à la bande minimale de protection, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe à une échelle de 1 :20 000 ou supérieure;
- 5) La spécification des endroits où la pente du terrain est de 30% ou plus;
- 6) Spécifier si le ou les lots ont fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années et le type de coupe ainsi que la superficie de cette coupe;

- 7) Spécifier si la coupe se fait dans une érablière au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c-41.1);

Article 4

L'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié par l'ajout d'un 22^e point « 22- l'installation ou la réparation d'un ponceau localisé dans un fossé municipal »

Article 5

Le règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur les documents d'accompagnement requis est modifié par l'ajout de l'article 5.3.22 suivant :

*L'INSTALLATION OU
LA RÉPARATION D'UN
PONCEAU LOCALISÉ
DANS UN FOSSÉ
MUNICIPAL* **5.3.22**

Les documents à fournir sont :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - la localisation du ponceau existant ou à installer;
 - la localisation de tous cours d'eau, lacs, milieux humides existants;
 - la limite de l'emprise de rue;
- 3) Les informations concernant le ponceau :
 - Les dimensions prévues;
 - Le type de ponceau ;
- 4) Le nom de l'entrepreneur mandaté;
- 5) Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu.

Article 6

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur la tarification des permis et certificats est modifié par l'ajout suivant à la fin du tableau

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Certificat pour l'installation ou la réparation d'un ponceau localisé dans un fossé municipal | 10 \$ |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------|

Article 7

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur la tarification des permis et certificats est modifié au tarif du certificat pour l'épandage de matières résiduelles fertilisantes pour désormais être de 250 \$.

Article 8

Le règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur les documents d'accompagnement requis est modifié à l'article 5.3.5 par le remplacement de tous les renseignements demandés par le texte suivant :

*LA DÉMOLITION
D'UNE CONSTRUCTION 5.3.5*

Les renseignements suivants doivent être fournis par le requérant :

1. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire;
2. L'identification de l'immeuble visé ainsi que son numéro cadastral;
3. Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
4. Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant en plus d'une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;
5. Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux);
6. Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
7. Pour un immeuble patrimonial ou un bâtiment possédant une valeur patrimoniale potentielle, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, sa valeur architecturale et sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
8. La description des méthodes de démolition ou de déconstruction et de disposition des matériaux;
9. Un programme préliminaire de réutilisation du terrain dégagé comprenant :

- a. Une illustration projetée du terrain dégagé et s'il y a lieu, du bâtiment devant être érigé sur ce terrain (vues en plan et en élévation);
 - b. S'il y a lieu, la valeur prévue du bâtiment projeté et l'usage prévu;
10. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du Requérant indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de Démolition auprès du Comité.

De plus, s'il le juge pertinent, le comité de démolition peut également exiger du requérant qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnels (incluant le sceau et la signature originale du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande.

Nonobstant, le comité peut exiger une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble réalisé par un professionnel compétent dans la matière pour juger la réelle désuétude de l'immeuble.

Article 9

L'article 5.5 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur les délais d'émission des certificats d'autorisation est modifié par l'ajout d'un 3^e paragraphe portant sur les délais d'émission dans le cas d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction de la manière suivante :

Malgré les paragraphes précédents, lorsque le certificat d'autorisation porte sur la démolition d'une construction, les délais d'émission dudit certificat sont régis par l'article 4.21 du règlement 2023-335 relatif à la démolition d'immeubles.

Article 10

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur la tarification des permis et certificats est modifié au tarif du certificat pour la démolition d'une construction de la manière suivante :

| | | |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Certificat pour la démolition d'une construction | Immeuble cité à l'article 4.2 du règlement 2003-335 portant sur la démolition d'immeubles | 50 \$ |
| | Autre immeuble | 10 \$ |

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CLAUDE, CE 6^{IÈME} JOUR DE MARS 2023

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, directrice générale et
greffière-trésorière

projet